



Question écrite de Kattrin JADIN
à Madame Annelies VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur,
concernant la coopération internationale des polices nationales
- Bruxelles, le 9 décembre 2021 -

Madame la Ministre,

La Commission européenne aimerait améliorer la coopération entre les différentes polices nationales dans l'espace Schengen, et propose que les courses-poursuites puissent avoir lieu sans limite temporelle ou géographique. Les policiers doivent avoir le droit d'arrêter des personnes poursuivies sur le sol d'un autre État membre et, si nécessaire, faire usage de leur arme. La Commission propose également de simplifier et d'élargir l'échange de données policières. Jusqu'à présent, les agents peuvent comparer l'ADN, les empreintes digitales et l'immatriculation des véhicules avec les systèmes de données d'un autre pays. Mais cela n'est possible que de manière bilatérale et prend donc trop de temps.

Selon Europol, 60% des réseaux criminels connus sont actifs dans plus de trois États membres et plus de 80% d'entre eux se livrent à des activités criminelles transfrontalières telles que le trafic de drogues et le trafic de migrants.

L'initiative proposée par la Commission, doit encore être approuvée par les États membres.

Madame la Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Quelles mesures/coopérations sont à présent en place avec nos pays voisins ?
- Est-ce que ces coopérations sont-elles uniformes ou varient-elles de pays en pays ?
- Quelle est la position belge concernant cette nouvelle proposition européenne ?
- Est-ce que la Belgique envisage d'approuver l'initiative ?
- Dans la négative, pour quelle raison n'est-ce pas le cas ?

Je vous remercie, Madame la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

Réponse de la ministre :

L'honorable Membre trouvera ci-après la réponse aux questions posées.

1.

La coopération avec nos pays voisins membres de l'Union européenne est principalement basée sur la législation européenne, notamment la Convention de Schengen du 19 juin 1990 (en particulier les articles 39 à 47) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (en particulier le titre V de la troisième partie du traité sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice) et la législation européenne qui en découle. Les principaux exemples sont la décision-cadre suédoise du 18 décembre 2006 (décision-cadre 2006/960/JAI), qui introduit le principe de la disponibilité des informations policières avec une finalité judiciaire au sein de l'Union européenne, et la décision de Prüm du 23 juin 2008 (décision 2008/615/JAI) qui, d'une part, prévoit un accès direct par le biais du mode "hit/no hit" à un certain nombre de bases de données policières dans d'autres États membres (à savoir l'ADN, les empreintes digitales et les plaques d'immatriculation) et, d'autre part, confirme un certain nombre de principes de coopération opérationnelle transfrontalière.

Les bases juridiques qui existent pour la coopération avec tous les pays de l'UE ont été complétées par des traités bilatéraux de coopération policière avec nos différents voisins faisant partie de l'UE.

La Convention sur les activités transnationales de police, conclue entre les pays du Benelux à Luxembourg le 8 juin 2004, est actuellement en vigueur. Le 23 juin 2018, un nouveau traité de coopération policière a été conclu entre les 3 pays du Benelux, prévoyant des possibilités de coopération beaucoup plus larges, tant en termes d'échange de données que de coopération opérationnelle. Les trois pays ont entre-temps terminé leur procédure de ratification. Au courant de l'année le traité de 2018 remplacera donc celui de 2004.

Pour la coopération avec la France, le traité de Tournai II du 18 mars 2013 constitue la base juridique de la coopération policière.

La coopération avec l'Allemagne est prévue par le traité du 27 mars 2000 relatif à la coopération entre les forces de police et les administrations douanières dans les zones frontalières. Des négociations sont actuellement en cours pour revoir ce traité.

Enfin, il convient également de mentionner le traité conclu le 24 octobre 2008 avec la France, le Luxembourg et l'Allemagne, qui règle le fonctionnement de la Commissariat commun de police et de douane établie au Luxembourg et coordonne l'échange d'informations entre la Belgique et ces trois pays voisins dans la zone frontalière.

La coopération avec nos pays voisins prend essentiellement, sur le plan opérationnel, la forme d'échanges internationaux d'informations policières ou d'interventions transfrontalières, qui peuvent à leur tour prendre la forme d'interventions planifiées ou non planifiées (comme la poursuite transfrontalière, que vous avez mentionnée). Toutes ces formes de coopération sont, en ce qui concerne la Belgique, déjà mises en place de longue date avec chacun de nos pays voisins.

2.

Il ressort de ce qui précède que les principes et règlements régissant la coopération policière avec nos différents pays voisins faisant partie de l'UE sont largement les mêmes. En effet, les traités bilatéraux s'appuient sur les principes des règlements européens en la matière et permettent d'affiner et d'étendre les différentes formes de coopération en fonction des besoins bilatéraux. Ainsi, le nouveau traité de coopération avec les pays du Benelux va plus loin que celui avec la France. Cela est dû principalement à la plus grande réticence de la France à autoriser les forces de police d'autres États membres à opérer sur son territoire, en partie en raison des dispositions constitutionnelles en vigueur dans ce pays. En pratique, cela signifie, par exemple, que les possibilités d'une poursuite transfrontalière en France sont plus limitées que celles vers les pays du Benelux.

La coopération avec les pays voisins est également dictée par les besoins opérationnels, qui ne sont pas les mêmes pour toute la région frontalière. La police locale et fédérale entretient des contacts permanents avec ses homologues des pays voisins, sur la base desquels une coopération est établie en fonction des besoins concrets.

3.

Les récentes propositions de la Commission Européenne en matière de coopération policière se situent au sein du renforcement de l'espace Schengen. Plus précisément, l'ensemble proposé le 8 décembre contient trois propositions visant à renforcer la base juridique de la coopération policière au sein de l'Union. La première est une proposition de règlement visant à renforcer la décision Prüm, notamment en ajoutant au système de nouvelles catégories de données disponibles et en optimisant l'architecture technique du système. Une deuxième proposition de règlement vise une actualisation de la décision-cadre suédoise afin de renforcer encore le principe de la disponibilité des informations policières au sein de l'Union. Une troisième proposition de la Commission est une recommandation du Conseil avec des lignes directrices sur la collaboration opérationnelle et ne sera donc pas contraignante.

Notre pays a toujours été un pionnier de la coopération policière transfrontalière en Europe. En principe, je soutiens donc pleinement les 3 propositions lancées par la Commission à la fin de l'année dernière.

4.

Comme indiqué, notre pays soutient pleinement l'initiative de la Commission et peut accepter l'esprit de ces propositions.

Nos services étudient actuellement le contenu concret des différentes propositions en vue de participer aux négociations au sein des groupes de travail compétents du Conseil. Ces négociations ont commencé début janvier.

Avec la Commission et de nombreux autres États membres, je considère qu'il est important que les négociations sur ces textes progressent rapidement afin qu'ils puissent être adoptés par le Conseil européen et le Parlement européen.